

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL – 37 140

Arrêté n° 2023-48

Arrêté portant interdiction temporaire de stationnement sur le parking de la Salle des Fêtes-Fête de la musique**Le Maire de la commune de Saint Nicolas de Bourgueil**

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et 83-1186 du 29 décembre 1983, Considérant

Considérant qu'à l'occasion que pour permettre la préparation et le bon déroulement de la Fête de la Musique, Mercredi 21 Juin 2023, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le domaine public et de prendre des mesures visant à garantir le respect de l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la Salle des Fêtes le Mercredi 21 Juin 2023 de 16H30 à 22H00.

Article 2 : Pendant la durée du présent arrêté, tous les usagers devront se conformer à cette réglementation et tout contrevenant s'expose à des sanctions réglementaires. La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et enlevée sur les lieux par les services de la commune afin de délimiter le domaine occupé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Mme la lieutenant de gendarmerie de Bourgueil, M. le Maire et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Nicolas de Bourgueil, le 15/06/2023

Le Maire,

Sébastien BERGER

